



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Lexy (54)**

N° réception portail : 008401/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023 ainsi que du 08 septembre 2025, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2025 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 12 novembre 2025 et déposée par la commune de Lexy (54), compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en *italique gras* pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lexy (54) (3 902 habitants, INSEE 2022) qui consiste, pour permettre l'adaptation de la centrale d'enrobé existante de la société EUROVIA, à :

- créer un sous secteur UX1 correspondant au périmètre de la centrale d'enrobé, au sein du secteur UX actuel, dans la zone d'activités des Quémènes ;
- modifier le règlement graphique pour y faire figurer le sous-secteur UX1 ;
- modifier le règlement écrit (articles 1.2, 2.1 et 2.3) ;
- créer une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique (n°5) au sous-secteur UX1 ;

Considérant que le règlement écrit est modifié sur les points suivants, en lien avec l'OAP spécifique créée ;

- mise à jour du caractère de la zone pour présenter le nouveau sous-secteur UX1 spécifique à la centrale d'enrobé ;
- complément de la liste des limitations de certains usages pour le sous-secteur UX1 ;
- adaptation des règles de volumétrie et notamment le passage de la hauteur maximale hors tout pour ce sous secteur de 10 mètres (m) à 40 m maximum (pour permettre, le cas échéant, les nouveaux filtres, cheminée ou silos) ;
- complément des règles en matière de qualité urbaine et architecturale, environnementale et paysagère pour mieux encadrer l'insertion des bâtiments et des espaces non bâtis (futurs projets et projets de réhabilitation) ;

Considérant que l'OAP instituée permet d'encadrer par des recommandations et des prescriptions, pour les projets de construction ou de réhabilitation du site :

- les traitements architecturaux des bâtiments (forme, volumétrie, silhouette, matériaux, revêtements extérieurs...) ;
- les stratégies paysagères (intégration topographique et modelé du terrain, végétation, prise en compte des points de vue et perspectives) ;

Observant que :

- la modification vise notamment à adapter la centrale d'enrobé aux normes environnementales actuelles (réduction des pollutions, amélioration de l'efficacité énergétique, incorporation de matériaux recyclés...) afin de maintenir sa compétitivité dans un contexte de concurrence transfrontalière ;
- la création du sous-secteur UX1 concerne un site anthropisé sur lequel une centrale d'enrobé est déjà existante, au sein d'une zone d'activités ; la modification n'engendrera par de consommation foncière supplémentaire ;
- du fait de la hausse potentielle de la hauteur bâtie autorisée (40 m), la perception du site, d'un point de vue paysager pourrait évoluer (visibilité à plus longue distance) ;

Recommandant, comme le dossier s'y engage, de réaliser une étude de paysage identifiant les principaux points de vue depuis lesquels le bâtiment serait visible et de prévoir des mesures de réduction pour limiter les impacts paysagers depuis les endroits les plus sensibles ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Lexy (54), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lexy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Lexy ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite commune sur **ses observations et sa recommandation formulées ci-avant.**

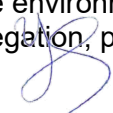
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Lexy rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 10 décembre 2025

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim


Yann THIÉBAUT